

N° 176

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1987

PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder un abattement sur le revenu net global
pour les naissances rapprochées
ou les naissances multiples simultanées.*

Présentée

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Impôt sur le revenu. - Code général des impôts - Déductions fiscales - Démographie -
Famille - Naissances multiples.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les préoccupations familiales qui ont guidé le gouvernement lorsqu'il a présenté au Parlement son projet de loi relatif à la famille, devenu par la suite la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986, l'ont amené à créer ou à modifier diverses allocations. Ainsi, il a substitué à l'allocation au jeune enfant l'allocation pour jeune enfant versée sans condition de ressources en lui donnant un caractère forfaitaire et en interdisant son cumul avec une allocation de même nature ou avec l'allocation parentale d'éducation. Il a également privilégié l'arrivée du troisième enfant par le biais de l'allocation parentale d'éducation. Il a, enfin, créé l'allocation de garde d'enfant à domicile qui porte désormais à dix, le nombre des prestations familiales.

Cet ensemble de mesures comporte cependant un aspect négatif pour les familles qui ont des naissances rapprochées ou multiples. En effet, l'allocation au jeune enfant (A.J.E.) est devenue l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) afin de souligner qu'une seule prestation est versée pendant la période soumise à condition de ressources.

Il existe, en effet, toujours deux périodes de versement :

- une première période, sans condition de ressources, du quatrième mois de grossesse jusqu'au troisième mois de l'enfant, cumulable en cas de naissances multiples séparées,

- une seconde période à partir du quatrième mois jusqu'aux trois ans de l'enfant avec une condition de ressources.

L'A.P.J.E. "courte" de la première période peut se cumuler pour un enfant de rang suivant avec une A.P.J.E. "longue" soumise à condition de ressources.

En revanche, le montant de la prestation est forfaitisé à compter de la seconde période. Une seule A.P.J.E. "longue" est versée par famille quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de trois ans. Cette mesure entraîne une perte de ressources pour les familles qui auront des naissances multiples simultanées ou des naissances rapprochées ainsi que l'indiquent les tableaux suivants extraits du rapport n° 438 de M. Bernard Debré à l'Assemblée nationale :

**Incidences financières de la réforme de l'A.P.E.
et du non-cumul de 2 A.J.E. sur les familles.**

I. - FAMILLES TYPES : Familles de 2 enfants bénéficiaires de 2 A.J.E. sous condition de ressources.

Dispersion non cumul 2 A.J.E. sous condition de ressources.

(En francs.)

Ecart entre naissances	Effectif	Durée moyenne	Porte moyenne
Jumeaux	2.600	32 mois	24.768 F
- 1 an	6.600	21 mois	16.254 F
De 1 an à 18 mois	17.700	16,5 mois	
De 18 mois à 2 ans	23.000	10,5 mois	8.127 F
De 2 ans à 31 mois	29.100	4 mois	3.096 F
Total	79.000	10 mois	7.740 F

II. - FAMILLES TYPES : Familles de 3 enfants et plus bénéficiaires de 2 A.J.E. sous condition de ressources. et non bénéficiaires de l'A.P.E.

Dispersion non cumul 2 A.J.E. sous condition de ressources.

(En francs.)

Ecart entre naissances	Effectif	Durée moyenne	Porte moyenne
Jumeaux	2.400	32 mois	24.768 F
- 1 an	3.400	21 mois	16.254 F
De 1 an à 18 mois	8.300	16,5 mois	12.771 F
De 18 mois à 2 ans	8.000	10,5 mois	8.127 F
De 2 ans à 31 mois	8.900	4 mois	3.096 F
Total	31.000	12,5 mois	9.675 F

Ces tableaux démontrent que la perte de ressources la plus élevée concerne la naissance de jumeaux et concernerait, bien évidemment, la naissance de triplés... Cette perte est d'autant plus injuste que les parents ne sont pas responsables de ces naissances multiples et que l'arrivée simultanée de plusieurs enfants dans un ménage aux revenus modestes crée des problèmes financiers importants.

L'auteur de cette proposition de loi tout en étant conscient de cette situation l'est également des difficultés de financement de ces diverses mesures sociales. Il estime cependant qu'il faut consentir un effort à l'égard de ceux qui doivent faire face à des naissances multiples ou qui ont le courage d'assumer des naissances très rapprochées. Il n'est pas possible de soutenir, en même temps, un discours nataliste et des mesures restrictives.

S'il est vrai que notre pays a besoin du "troisième enfant" pour maintenir sa courbe de croissance démographique, ne faut-il pas consentir quelque effort financier pour favoriser sa venue ? Une politique de cette nature ne saurait s'accomoder de mesures discriminatoires envers ceux qui acceptent des naissances nombreuses et rapprochées, d'autant plus que les structures d'aide sociale ne leur permettent pas, en l'état actuel, de résoudre les nombreux problèmes qui se posent à eux.

Le texte qui vous est soumis propose donc d'accorder à tout foyer fiscal une déduction de 5.000 francs du revenu global net par enfant issu de naissances multiples simultanées ou né dans un délai de moins de dix-huit mois à compter de la naissance précédente. Cette déduction bénéficierait ainsi aux parents ayant eu des naissances simultanées ou rapprochées. Deux autres conditions seraient exigées pour bénéficier de ces dispositions : le ou les enfants devraient être à la charge effective de leurs parents et être âgés de moins de quatre ans.

Ce régime s'inspire de celui de la déduction des frais de garde pour enfant, dont le montant s'élève aussi à 5.000 francs par enfant à charge, âgé de moins de quatre ans. Toutefois, dans ce cas, la déduction s'opère sur le montant des revenus professionnels, net de frais (art. 154 ter du code général des impôts.).

Il semble logique d'exiger que l'enfant soit à la charge de ses parents, cette notion de charge étant la justification même de l'abattement consenti. Quant à l'âge limite de quatre ans, il semble difficile d'aller au-delà pour deux raisons. D'une part, les équipements collectifs doivent permettre à partir de cet âge, de

prendre le relais de la famille, une grande partie des problèmes trouvant par là même sa solution. D'autre part, le "choc" financier provoqué par les naissances multiples ou rapprochées doit avoir été amorti, la famille ayant disposé de quatre années fiscalement privilégiées pour faire face aux dépenses inattendues.

Il est à noter que ces mesures favorisent également le rythme des naissances et, par là même, un nombre d'enfants plus élevé au sein d'une même famille.

Enfin, la perte de ressources résultant pour l'Etat de l'adoption du texte serait compensée par l'augmentation à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs.

Telles sont les principales orientations de la présente proposition de loi.

Proposition de loi.

Article unique.

I - Tout contribuable peut déduire de son revenu net global une somme de 5.000 F. pour chaque enfant à sa charge âgé de moins de quatre ans, issu de naissances multiples simultanées ou né dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de la naissance précédente.

II - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions précédentes est compensée par l'augmentation à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs manufacturés mentionné à l'article 575 du Code Général des Impôts.